



**DELIBERATION N° 25/096 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX TAXES ET REDEVANCES
DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**CHÌ ADOTTA UNA MUZIONE RILATIVA À E TASSE È DIRITTI DI L'AGENZA DI
L'ACQUA RHODANU MEDITERRANIU**

SEANCE DU 23 MAI 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 mai 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. Didier BICCHIERAY à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Marie-Claude BRANCA à Mme Véronique PIETRI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Joseph SAVELLI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Muriel FAGNI
Mme Santa DUVAL à Mme Angèle CHIAPPINI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. François SORBA
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Anna Maria COLOMBANI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Flora MATTEI à M. Romain COLONNA
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Jean-Marc BORRI

M. Paul QUASTANA à Mme Serena BATTESTINI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Julia TIBERI à M. Jean-Christophe ANGELINI
Mme Elisa TRAMONI à Mme Frédérique DENSARI
M. Alex VINCIGUERRA à Mme Antonia LUCIANI
M. Charles VOGLIMACCI à M. Georges MELA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paule CASANOVA-NICOLAI, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA,
Charlotte TERRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 22/174 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2022 approuvant le règlement des aides dans le domaine de l'eau, et notamment son article 3,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, et notamment son article 73,
- VU** la motion déposée par M. Antoine POLI au nom du groupe « Avanzemu »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (59) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Flora MATTEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Noël PROFIZI, Paul

QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** le fonctionnement de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée avec les collectivités locales et les usagers,

CONSIDERANT qu'actuellement, les factures adressées aux usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement incluent plusieurs redevances distinctes : la redevance issue du tarif de l'exploitant du service, qu'il s'agisse d'un tarif d'abonnement ou d'un tarif basé sur la consommation (lorsqu'il n'est pas forfaitaire), destinée à financer les prestations qui lui incombent ; la part communale, syndicale ou intercommunale, destinée à financer les investissements portés par les collectivités, tels que la réfection ou la réhabilitation des réseaux, ainsi que la maîtrise d'ouvrage des stations d'épuration ou de potabilisation ; et enfin, les redevances de l'Agence de l'Eau, explicitement mentionnées comme « redevances Agence de l'Eau », qui permettent de financer les actions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que les redevances « agence de l'eau » ne sont pas contestées puisqu'elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, tout en garantissant la quantité et la qualité de l'eau,

CONSIDERANT la réforme, précisée dans l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et dans le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 concernant l'application de ces redevances,

CONSIDERANT que cette réforme a pour objectif de rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique,

CONSIDERANT que si les objectifs poursuivis sont louables et ne sont pas contestés, il n'en est pas de même pour les moyens mis en œuvre pour y parvenir,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette réforme, des redevances liées à la performance (pour l'eau et/ou l'assainissement) sont prévues, selon le principe suivant : l'Agence de l'eau collectera directement auprès des collectivités territoriales, qui devront ensuite équilibrer leur budget en répercutant une contre-valeur facturée aux abonnés du service. Le prisme change donc fondamentalement : il s'agit désormais d'une charge imposée à la collectivité, qui devient l'assujettie à la place de l'utilisateur, charge qu'elle devra compenser par une augmentation des tarifs

appliqués aux abonnés, votée par la collectivité,

CONSIDERANT que la détermination et la perception de cette contre-valeur, difficile à estimer avec précision, par la collectivité entraînent une manutention administrative lourde et complexe,

CONSIDERANT que, compte tenu des délais limités pour déterminer cette contre-valeur, l'Agence de l'Eau a fixé pour 2025 des montants basés sur l'application d'un coefficient de performance maximum et qu'étant donné que cette performance maximum ne sera pas atteinte par la majorité des collectivités locales concernées par cette réforme, une augmentation des tarifs est à prévoir dès l'année prochaine,

CONSIDERANT que les usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement recevront, à compter du 1^{er} janvier 2025, des factures avec des tarifs (dans la grande majorité des cas) plus élevés qu'auparavant sur lesquelles sera mentionné que la hausse est décidée ou appliquée par la collectivité, alors qu'en réalité le bénéficiaire final sera l'Agence de l'Eau,

CONSIDERANT qu'un tel formalisme pourrait induire les usagers en erreur, leur faisant croire que la collectivité est à l'origine de l'augmentation des redevances, alors qu'elle ne fait qu'appliquer automatiquement une taxe imposée par l'Agence de l'eau,

CONSIDERANT par ailleurs, cette réforme annihilera les efforts des collectivités pour renégocier les tarifs auprès des exploitants actuels,

CONSIDERANT que les anciennes redevances ne s'appliquaient qu'aux usagers domestiques,

CONSIDERANT que les nouvelles redevances s'appliqueront à tous, y compris aux compteurs d'arrosage, aux compteurs industriels et aux agriculteurs, qui seront ainsi confrontés à une hausse minimale d'un euro par mètre cube à l'exception prévue des compteurs dédiés à l'abreuvement des animaux, pour lesquels la redevance ne s'appliquera pas,

CONSIDERANT les baisses de financement accordées par l'Agence de l'Eau aux collectivités locales, réduisant leur capacité à assurer la remise en état des réseaux pourtant indispensable à l'amélioration de la performance,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME son soutien aux industriels et aux agriculteurs qui utilisent de l'eau potable pour leur activité qui seront impactés par cette réforme.

S'INQUIETE du poids croissant imposé aux collectivités locales (communes, intercommunalités et syndicats de gestion de l'eau), tant sur le plan financier qu'en matière d'ingénierie nécessaire à sa mise en œuvre.

EXIGE que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée informe tous les redevables de cette nouvelle taxe, afin de préciser qu'elle ne relève pas de la responsabilité des collectivités locales.

DEMANDE que des taux de redevance différents pour les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse soient étudiés par l'Agence de l'Eau pour d'une part ne pas accroître proportionnellement la contribution des usagers domestiques aux recettes de l'Agence et d'autre part prendre en compte les difficultés des collectivités de Corse pour capter/solliciter des aides disponibles et mettre à niveau les infrastructures. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

**2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025
REUNION DES 22 ET 23 MAI**

N° 2024/E4/026

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : M. Antoine POLI au nom du Groupe "Avanzemu"

**OBJET : MUZIONE : TASSE È DIRITTI DI L'AGENZA DI L'ACQUA
RHODANU MEDITERRANIU**

**MOTION : TAXES ET REDEVANCES DE L'AGENCE DE
L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

CONSIDERANT le fonctionnement de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée avec les collectivités locales et les usagers ;

CONSIDERANT qu'actuellement, les factures adressées aux usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement incluent plusieurs redevances distinctes : la redevance issue du tarif de l'exploitant du service, qu'il s'agisse d'un tarif d'abonnement ou d'un tarif basé sur la consommation (lorsqu'il n'est pas forfaitaire), destinée à financer les prestations qui lui incombent ; la part communale, syndicale ou intercommunale, destinée à financer les investissements portés par les collectivités, tels que la réfection ou la réhabilitation des réseaux, ainsi que la maîtrise d'ouvrage des stations d'épuration ou de potabilisation ; et enfin, les redevances de l'Agence de l'eau, explicitement mentionnées comme « redevances Agence de l'eau », qui permettent de financer les actions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les redevances « agence de l'eau » ne sont pas contestées puisqu'elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, tout en garantissant la quantité et la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT la réforme, précisée dans l'article 101 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et dans le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 concernant l'application de ces redevances ;

CONSIDERANT que cette réforme a pour objectif de rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique ;

CONSIDERANT que si les objectifs poursuivis sont louables et ne sont pas contestés, il n'en est pas de même pour les moyens mis en œuvre pour y parvenir ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette réforme, des redevances liées à la performance (pour l'eau et/ou l'assainissement) sont prévues, selon le principe suivant : l'Agence de l'eau collectera directement auprès des collectivités territoriales, qui devront ensuite équilibrer leur budget en répercutant une contre-valeur facturée aux abonnés du service. Le prisme change donc fondamentalement : il s'agit désormais d'une charge imposée à la collectivité, qui devient l'assujettie à la place de l'usager, charge qu'elle devra compenser par une augmentation des tarifs appliqués aux abonnés, votée par la collectivité ;

CONSIDERANT que la détermination et la perception de cette contre-valeur, difficile à estimer avec précision, par la collectivité entraînent une manutention administrative lourde et complexe ;

CONSIDERANT que, compte tenu des délais limités pour déterminer cette contre-valeur, l'Agence de l'eau a fixé pour 2025 des montants basés sur l'application d'un coefficient de performance maximum et qu'étant donné que cette performance maximum ne sera pas atteinte par la majorité des collectivités locales concernées par cette réforme, une augmentation des tarifs est à prévoir dès l'année prochaine ;

CONSIDERANT que les usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement recevront, à compter du 1^{er} janvier 2025, des factures avec des tarifs (dans la grande majorité des cas) plus élevés qu'auparavant sur lesquelles sera mentionné que la hausse est décidée ou appliquée par la collectivité, alors qu'en réalité le bénéficiaire final sera l'Agence de l'eau ;

CONSIDERANT qu'un tel formalisme pourrait induire les usagers en erreur, leur faisant croire que la collectivité est à l'origine de l'augmentation des redevances, alors qu'elle ne fait qu'appliquer automatiquement une taxe imposée par l'Agence de l'eau ;

CONSIDERANT par ailleurs, cette réforme annihilera les efforts des collectivités pour renégocier les tarifs auprès des exploitants actuels ;

CONSIDERANT que les anciennes redevances ne s'appliquaient qu'aux usagers domestiques ;

CONSIDERANT que les nouvelles redevances s'appliqueront à tous, y compris aux compteurs d'arrosage, aux compteurs industriels et aux agriculteurs, qui seront ainsi confrontés à une hausse minimale d'un euro par mètre cube à l'exception prévue des compteurs dédiés à l'abreuvement des animaux, pour lesquels la redevance ne s'appliquera pas ;

CONSIDERANT les baisses de financement accordées par l'Agence de l'eau aux collectivités locales, réduisant leur capacité à assurer la remise en état des

réseaux pourtant indispensable à l'amélioration de la performance ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME son soutien aux industriels et aux agriculteurs qui seront durement impactés par cette nouvelle taxe ;

S'INQUIETE du poids croissant imposé aux collectivités locales (communes, intercommunalités et syndicats de gestion de l'eau), tant sur le plan financier qu'en matière d'ingénierie nécessaire à sa mise en œuvre ;

EXIGE que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée informe tous les redevables de cette nouvelle taxe, afin de préciser qu'elle ne relève pas de la responsabilité des collectivités locales ;

SOMME l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée de repenser le principe même de cette taxe, qui transforme les communes, intercommunalités et syndicats en trésoriers de l'État, et de compenser la diminution des financements dédiés à la remise en état des réseaux ;

SAISIT les députés corses afin qu'ils portent cette problématique lors des débats sur la prochaine loi de finances.